

Déclaration et répartition de l'exonération d'impôt sur l'exploitation minière pour des mines non éloignées

*Loi de l'impôt sur l'exploitation
minière*

Nom et emplacement de la mine

À l'usage des exploitants qui choisissent, en vertu de l'art. 3.1 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, de soustraire à l'impôt les bénéfices découlant de l'exploitation d'une mine admissible en Ontario à l'exonération d'impôt sur l'exploitation minière à titre de nouvelle mine ou d'agrandissement important d'une mine existante, tels que définis par la réglementation de l'impôt sur l'exploitation minière.

- La période d'exemption d'une nouvelle mine ou d'un agrandissement important d'une mine existante admissibles commence dans le mois durant lequel la nouvelle mine ou l'agrandissement important d'une mine soutient une production en quantités commerciales raisonnables. (Alinéa 3.1(7)b) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*).
- La provision pour amortissement maximum doit être réclamée durant la période d'exemption relative aux actifs miniers et aux actifs de traitement et de transport utilisés en relation avec une nouvelle mine ou un agrandissement important d'une mine admissible en vertu du paragraphe 3.1(3) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.
- Un exemplaire dûment rempli du présent formulaire doit être signé par l'exploitant d'une nouvelle mine ou d'un agrandissement important d'une mine admissible. Chaque exploitant de mine doit présenter un exemplaire dûment rempli de ce formulaire avec sa déclaration d'impôt sur l'exploitation minière au plus tard le jour où il doit produire la déclaration d'impôt sur l'exploitation minière dans la première année d'imposition dans laquelle il demande l'exonération.
- L'exonération est assujettie à une période de 36 mois et, pour les bénéfices gagnés après le 30 avril 1991, à une limite de 10 000 000 \$ par mine.

Déclaration

- (1) La mine indiquée ci-dessus est admissible à l'exonération puisqu'il s'agit (indiquer au besoin) : (se reporter à la réglementation de l'impôt sur l'exploitation minière).
- a) d'une nouvelle mine qui est entrée en exploitation après le 20 mai 1987, ou
- b) (i) d'une mine qui n'était pas en exploitation le 20 mai 1987 et qui par la suite a repris sa production en quantités commerciales raisonnables, ou
- (ii) d'une mine qui a été fermée après le 20 mai 1987 pour une période continue d'au moins soixante mois avant de reprendre sa production en quantités commerciales raisonnables, ou
- c) d'un agrandissement important d'une mine existante qui s'est produit après le 20 mai 1987.
- (2) La période d'exemption a commencé dans le mois de _____ de l'année _____ au cours de laquelle la nouvelle mine ou l'agrandissement important d'une mine existante admissible est entrée en production en quantités commerciales raisonnables, conformément à la définition des alinéas 3.1(7)c) ou d), respectivement, de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.
- (3) Si ce formulaire est produit dans le cas d'un agrandissement important ou de la réouverture d'une mine après une période de fermeture continue d'au moins soixante mois, les bénéfices gagnés après le 30 avril 1991 par tout exploitant de la mine qui ont été exonérés d'impôt sur l'exploitation minière en vertu de cette disposition est de _____ \$

Répartition

La répartition de la limite de 10 000 000 \$, moins le montant, le cas échéant, indiqué au point (3) ci-dessus des bénéfices miniers gagnés après le 30 avril 1991 et qui doivent être exonérés de l'impôt sur l'exploitation minière, doit se faire comme suit :

Nom de l'exploitant	Numéro de compte	% de la participation dans la mine admissible	Répartition de l'exonération d'impôt sur l'exploitation minière pour les bénéfices miniers gagnés après le 30 avril 1991.
1			\$
2			
3			
Total:			\$

Autorisation

Il est par les présentes déclaré que la déclaration ci-dessus est vraie et exacte et convenu que le montant limite des bénéfices miniers gagnés après le 30 avril 1991 et qui doivent être exonérés de l'impôt sur l'exploitation minière doit être réparti tel qu'il est indiqué ci-dessus. (L'entente doit être signée par un signataire dûment autorisé de l'exploitant ayant une participation dans la mine.)

Nom de l'exploitant	Signature du signataire autorisé	Titre	Date
1			
2			
3			